

## INTERDICTION DE CIRCULATION

### **Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)**

**VU** les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25, R.417-10 du Code de la Route,  
**VU** les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,  
**VU** la demande émise le 8 septembre 2022, par Mme Nathalie BLANCHARD représentant l'amicale CNL de Pré Bercy et avec l'autorisation du bailleur social Auvergne Habitat.

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'organisation du barbecue **de l'amicale CNL Pré Bercy** et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur le parking du bâtiment du Pré Bercy III.

## ARRETE

**Article 1** : La circulation et le stationnement sont interdits sur le parking du bâtiment du Pré Bercy III, **du samedi 17 septembre, à 20h00 jusqu'au dimanche 18 septembre 2022, à 19h00.**

**Article 2** : Des barrières métalliques et des panneaux réglementaires seront installés par l'organisateur afin d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule.

**Article 3** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté municipal fera l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

**Article 4** : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 5** : La directrice générale des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Le Maire,  
Signé  
Alain DENIZOT**